



DECISION COMMUNAUTAIRE 029-2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE 10 SEPTEMBRE

OBJET : MODIFICATION du REGLEMENT d'ACCES aux PARTENAIRES de l'OFFICE de TOURISME INTERCOMMUNAL

L'Office de tourisme intercommunal a mis en place avec les acteurs du territoire un partenariat depuis plusieurs années avec notamment des hébergeurs, restaurateurs, vignerons et prestataires d'activités touristiques qui permet notamment à ces derniers d'apparaître sur le site internet www.vaison-ventoux-tourisme.com et dans les brochures dédiées éditées chaque année par l'office de tourisme et financées entre autres par leur participation.

Toujours dans le souci d'améliorer les relations avec les professionnels, de consolider les acquis tout en poursuivant le développement du tourisme sur notre territoire, le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal a souhaité élargir les catégories socio-professionnelles pouvant prétendre au programme de partenariat.

L'accès serait désormais proposé aux :

- Associations du territoire Vaison Ventoux
- Institutions du territoire Vaison Ventoux

Par ailleurs, au regard des résultats obtenus les années précédentes après la mise en place d'un système d'options, et considérant la volonté de soutenir la filière agricole dans ses difficultés économiques, le président informe l'assemblée que les tarifs de partenariats à l'Office de Tourisme sont modifiés par arrêté, tel qu'annexé

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois de ROLLAND recouvrant notamment les principes d'égalité,

VU les statuts de la Communauté de Communes, notamment sa compétence en matière de Tourisme,

VU les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financières de l'Office de Tourisme Intercommunal

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de L'Office de Tourisme Intercommunal en date du 3 juillet 2025

VU la délibération n° 037-2022 fixant les délégations de signature données au Président,

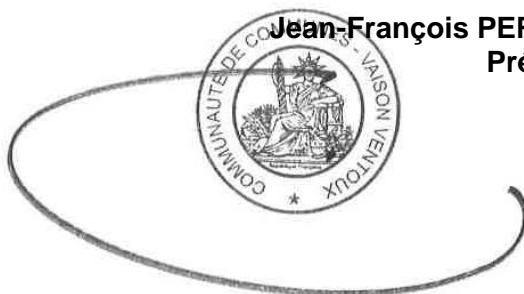
Monsieur la Président,

DECIDE

Article 1 le Règlement d'Accès aux Partenaires est modifié tel que ci-annexé

Article 2 le Règlement sera mis en place à compter de l'année 2026

Article 3 les conseillers communautaires seront informés de cette décision lors du prochain conseil communautaire.





REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ACCES AUX PARTENARIATS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

PREAMBULE

Monsieur le Président rappelle que l'Office de tourisme intercommunal a mis en place un partenariat depuis plusieurs années avec des hébergeurs, restaurateurs, vignerons et prestataires d'activités touristiques qui permet notamment à ces derniers d'apparaître sur le site internet www.vaison-ventoux-provence.com et dans les brochures dédiées éditées chaque année par l'office de tourisme et financées entre autres par leur participation.

Après une étude réalisée entre août 2022 et juin 2023, il est apparu que les besoins exprimés par les professionnels du territoire avaient évolué et nécessitaient d'offrir d'autres services que ceux permettant une meilleure visibilité auprès de la clientèle touristique. Ce règlement a été modifié une première fois en juin 2023 et a fait l'objet d'une année de mise en pratique entre septembre 2023 et mai 2024, puis il a été modifié à nouveau en juin 2024 pour amender la liste des options proposées. Aujourd'hui, l'évolution des habitudes des visiteurs et des supports de communication conduit à poursuivre cette évolution pour faire apparaître la plus grande place du digital dans les services proposés par l'Office de tourisme intercommunal à ses partenaires.

Par ailleurs, la volonté de l'Office de tourisme intercommunal est d'offrir l'accès à ses services au plus grand nombre en acceptant les associations et institutions du territoire et en ouvrant une catégorie de services gratuits (regroupés sous le nom « Club VVPro » et détaillés sur le site internet de l'Office de tourisme intercommunal, dans la rubrique Espace Partenaires). Enfin, en soutien à la filière agricole qui subit une conjoncture économique défavorable, l'Office de tourisme intercommunal souhaite modifier pour une année les conditions tarifaires des agriculteurs de la Communauté de communes Vaison Ventoux pour la valorisation de leur production.

Aussi,

VU les lois de ROLLAND recouvrant notamment les principes d'égalité,

VU le CGCT,

VU les statuts de la Communautés de communes Vaison Ventoux, et notamment sa compétence en matière de tourisme,

VU la délibération n°086-2012 en date du 24 octobre 2012 approuvant la modification des tarifs appliqués auprès des professionnels,

VU l'avis du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme qui s'est tenu le 20 juin 2023,

VU l'avis du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme qui s'est tenu le 25 juin 2024,

VU l'avis du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme qui s'est tenu le 3 juillet 2025,

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ACCES AUX PARTENARIATS DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 1 – Meublés de Tourisme

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, un meublé de tourisme doit impérativement :

- S'il est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être déclaré en mairie
 - s'il n'est pas classé ni labellisé, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux
- S'il est situé hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être déclaré en mairie
 - être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - si elle n'est pas classée ni labellisée, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux

Article 2 – Chambres d'Hôtes

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, une chambre d'hôtes doit impérativement :

- Si elle est située sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être déclarée en mairie
 - si elle n'est pas classée ni labellisée, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux
- Si elle est située hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être déclarée en mairie
 - être partenaire ou adhérente de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - si elle n'est pas classée ni labellisée, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux

Article 3 – Hôtels

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, un hôtel doit impérativement :

- S'il est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être classé 1, 2, 3, 4 ou 5 étoiles
 - si il n'est pas classé ni labellisé, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux

- S'il est situé hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - être classé 1, 2, 3, 4 ou 5 étoiles
 - s'il n'est pas classé ni labellisé, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux

Article 4 – Résidences de vacances et hébergements collectifs

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, une résidence de vacances ou un hébergement collectif doit impérativement :

- S'il est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être classé ou labellisé
 - s'il n'est pas classé ni labellisé, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux
- S'il est situé hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - être classé ou labellisé
 - s'il n'est pas classé ni labellisé, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux

Article 5 – Hôtellerie de plein air

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, un hébergement de plein air doit impérativement :

- S'il est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être classé
 - s'il n'est pas classé, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux
- S'il est situé hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - être classé
 - s'il n'est pas classé, l'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'hébergement et une observation de certains critères relevant de la qualité de la literie, de l'accueil, de l'environnement et de la propreté des lieux

Article 6 – Agences immobilières proposant de la location de meublés de tourisme

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, une agence immobilière proposant de la location de meublés de tourisme doit impérativement :

- Si elle est située sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - avoir accompli les démarches administratives obligatoires (carte professionnelle, garantie financière, assurance responsabilité professionnelle...)
 - prouver qu'elle dispose de façon régulière de mandats de location saisonnière
- Si elle est située hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être partenaire ou adhérente de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - avoir accompli les démarches administratives obligatoires (carte professionnelle, garantie financière, assurance responsabilité professionnelle...)
 - prouver qu'elle dispose de façon régulière de mandats de location saisonnière

Article 7 – Restaurants

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, un restaurant doit impérativement :

- Soit être situé sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - L'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'établissement et une observation de certains critères relevant de la qualité de l'accueil, de l'environnement, de la propreté des lieux, des produits proposés à la carte et de la carte des vins afin de sélectionner des restaurants en rapport avec la promotion des filières locales ou des savoir-faire culinaires régionaux
- Soit être situé hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - L'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'établissement et une observation de certains critères relevant de la qualité de l'accueil, de l'environnement, de la propreté des lieux, des produits proposés à la carte et de la carte des vins afin de sélectionner des restaurants en rapport avec la promotion des filières locales ou des savoir-faire culinaires régionaux

Article 8 – Restauration ambulante

Pour pouvoir être partenaire de l'Office de tourisme du Pays Vaison Ventoux, un restaurant ambulant (food truck) doit impérativement :

- Soit avoir un siège social situé sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - L'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'établissement et une observation de certains critères relevant de la qualité de l'accueil, de l'environnement, de la propreté des lieux, des produits proposés à la carte et de la carte des vins afin de sélectionner des restaurants en rapport avec la promotion des filières locales ou des savoir-faire culinaires régionaux
- S'il est situé hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux, apporter la preuve qu'il dispose d'un emplacement régulier (minimum une fois par semaine) sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :

- être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
- être sur le territoire tel que défini en annexe 1
- L'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'établissement et une observation de certains critères relevant de la qualité de l'accueil, de l'environnement, de la propreté des lieux, des produits proposés à la carte et de la carte des vins afin de sélectionner des restaurants en rapport avec la promotion des filières locales ou des savoir-faire culinaires régionaux

Article 9 – Vin

Compte-tenu des nombreuses appellations déjà présentes sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux, de la structuration de la proportion des Côtes-du-Rhône par l'interprofession, de la difficulté à organiser la promotion de nos appellations sur notre propre territoire, seuls les caves et domaines du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux peuvent être partenaires de l'Office de tourisme. Aucun domaine viticole, aucune cave viticole, aucune activité à caractère oenotouristique située hors de ce territoire ne peuvent être partenaires de l'Office de tourisme.

Article 10 – Activités, commerces et services

Les prestataires suivants peuvent devenir partenaires de l'Office de tourisme :

- Activités permettant la promotion, la valorisation, la découverte du territoire touristique et ses richesses
- Activités de loisirs
- Associations et institutions locales
- Commerces (établissements recevant du public et proposant une activité de nature commerciale)
- Commerces ambulants s'ils apportent la preuve qu'ils disposent d'un emplacement régulier (minimum une fois par semaine) sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux
- Services (activités artisanales, activités liées aux services à la personne, services agricoles).

Pour être partenaires de l'Office de tourisme, ils doivent impérativement :

- Soit avoir un siège social situé sur le territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - L'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant après une visite de l'activité et une observation de certains critères relevant de la qualité de l'accueil, de l'environnement, de la propreté des lieux, des produits et services proposés afin de sélectionner des activités en rapport avec la promotion touristique et des filières locales ou ayant un impact sur la satisfaction des visiteurs au cours de leur séjour
- S'il est situé hors du territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux :
 - être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique
 - être sur le territoire tel que défini en annexe 1
 - L'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant en fonction de la pertinence du partenariat et après une visite de l'activité et une observation de certains critères relevant de la qualité de l'accueil, de l'environnement, de la propreté des lieux, des produits et services proposés afin de sélectionner des activités en rapport avec la promotion touristique et des filières locales ou ayant un impact sur la satisfaction des visiteurs au cours de leur séjour
- S'il est situé hors du territoire tel que défini en annexe 1 :
 - être partenaire ou adhérent de l'Office de tourisme de son territoire de compétence touristique

- proposer une activité n'étant pas présente sur le territoire de la Communauté de communes afin d'éviter toute situation de concurrence directe
- L'Office de Tourisme se réserve le droit d'accepter ou non le postulant en fonction de la pertinence du partenariat et après une visite de l'activité et une observation de certains critères relevant de la qualité de l'accueil, de l'environnement, de la propreté des lieux, des produits et services proposés afin de sélectionner des activités en rapport avec la promotion touristique et des filières locales ou ayant un impact sur la satisfaction des visiteurs au cours de leur séjour

CHAPITRE II

CONDITIONS TARIFAIRES DES PARTENARIATS DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 11

Les tarifs des partenaires présentés en annexe 2 sont fixés par arrêté et pourront être réactualisés chaque année.
Le présent règlement sera affiché de façon permanente dans les locaux.

Fait en 2 exemplaires à Vaison-la-Romaine, le 3 juillet 2025 :

Le Président du conseil d'exploitation
de l'Office de tourisme

Le Président de la Communauté
de communes Vaison Ventoux

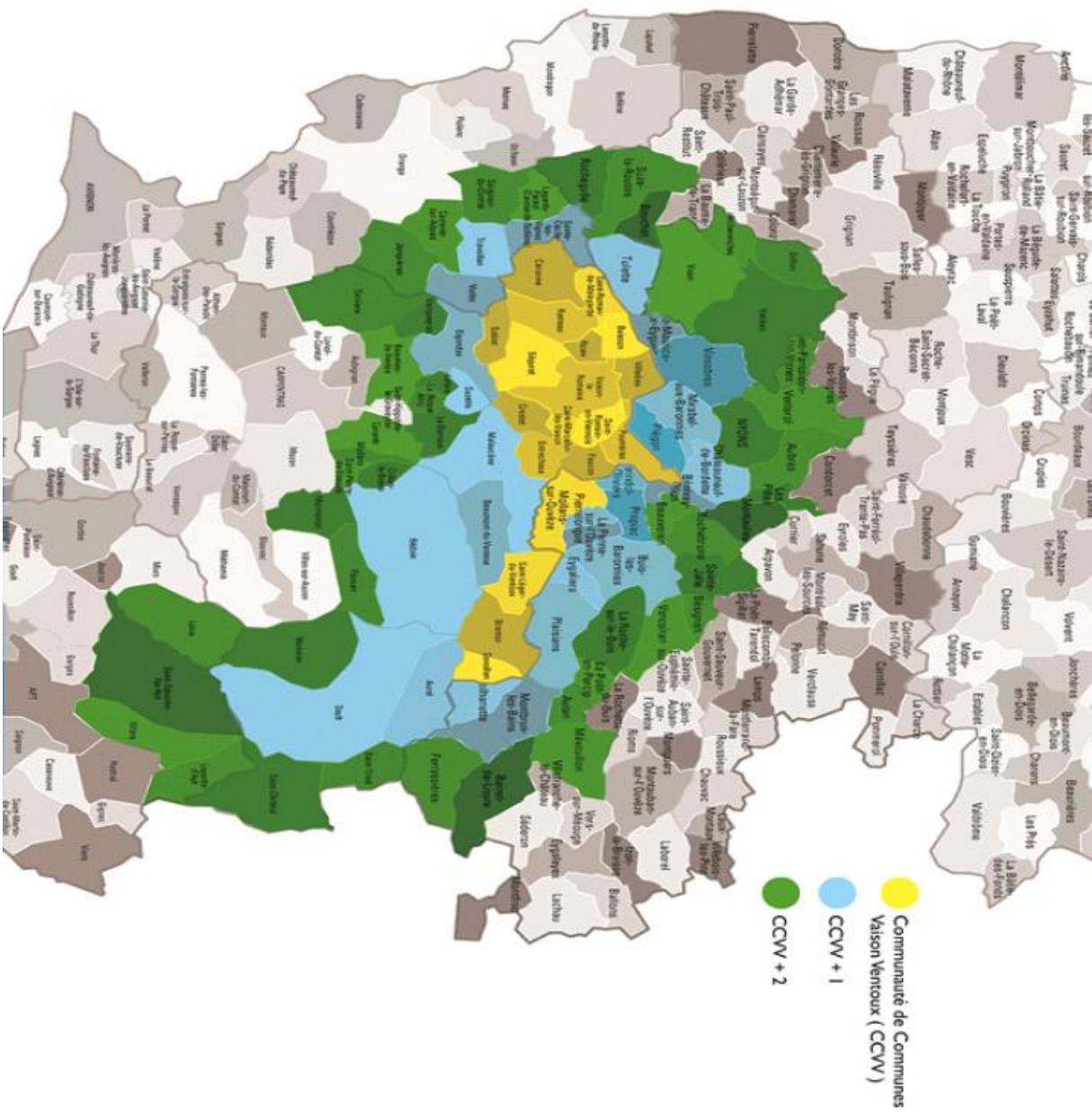


Thierry THIBAUD

Jean-François PERILHOU

Annexe 1

Territoire de la Communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV) et zone hors territoire (CCVV+1 & CCVV+2)



Annexe 2

Tarifs annuels des partenaires de l'Office de tourisme

CATEGORIE	Sur le territoire de la CCVV	Hors territoire de la CCVV
MEUBLES DE TOURISME		
Meublé 1*, 1 clé, 1 épi ou non classé	90 €	145 €
Meublé 2*, 2 clés, 2 épis	110 €	190 €
Meublé 3*, 3 clés, 3 épis	140 €	240 €
Meublé 4*, 4 clés, 4 épis	170 €	290 €
Meublé 5*, 5 clés, 5 épis	190 €	330 €
HOTELS		
Hôtel non classé	110 €	250 €
Hôtel 1*	160 €	300 €
Hôtel 2*	210 €	345 €
Hôtel 3*	265 €	420 €
Hôtel 4*	370 €	480 €
Hôtel 5*	440 €	550 €
CHAMBRES D'HOTES		
Pour 1 et 2 chambres	85 €	150 €
Pour 3 et 4 chambres	105 €	190 €
Pour 5 chambres	140 €	235 €
HEBERGEMENTS DE GROUPES ET RESIDENCES DE VACANCES		
Moins de 80 lits	140 €	310 €
Plus de 80 lits	265 €	530 €
HOTELLERIE DE PLEIN AIR (en nombre d'emplacements)		
Jusqu'à 25 emplacements	100 €	170 €
De 26 à 50 emplacements	130 €	205 €
De 51 à 100 emplacements	160 €	240 €
De 101 à 200 emplacements	190 €	265 €
Au-delà de 200 emplacements	230 €	315 €
RESTAURANTS		
Restaurants et restauration ambulante	100 €	150 €
VIN		
Caves, domaines, cavistes et activités oenotouristiques	50 €	
Activités oenotouristiques (hors statut agriculteur)	100 €	
AGRICULTEURS HORS VIN		
Produits du terroir (agriculteurs hors filière "Vin")	50 €	150 €
ACTIVITES, COMMERCES, SERVICES		
Activités touristiques et de loisirs		
Commerce et commerces ambulants		
Services	100 €	150 €
Associations locales		
Institutions locales		

Les options suivantes sont proposées aux partenaires de l'Office de tourisme (le détail de leur contenu et les stocks disponibles sont détaillés sur le site internet de l'Office de tourisme intercommunal) :

- Rédaction et saisie des informations contenues dans une fiche Apidaé (prestataire ou manifestation) par l'Office de tourisme : **20€**
- Crédit de traduction en langue étrangère pour une valeur de 50€ : **50€**
- Encart supérieur dans la brochure de l'Office de tourisme correspondant à l'activité du partenaire : **50€**
- Encart premium dans la brochure de l'Office de tourisme correspondant à l'activité du partenaire : **150€**
- Visibilité B2B avec la présence d'une seconde page sur la rubrique « Groupes et Séminaires » de notre site internet : **30€**
- Présentation vidéo de l'activité du partenaire dans une vidéo promotionnelle multi-activités : **200€**

- Présentation de l'activité du partenaire dans une publication (post, reel, story...) sur les réseaux sociaux de l'Office de tourisme : **150€**
- Mise à disposition d'une vitrine à l'Office de tourisme pendant 14 jours : **60€ (100€ pour les non partenaires membres du « Club VVPro »)**
- Inscription à une session de formation collective proposée par l'Office de tourisme et l'un de ses partenaires (programme détaillé sur le site internet de l'Office de tourisme intercommunal) : **30€ (50€ pour les non partenaires membres du « Club VVPro »)**
- Visite de qualification Accueil Vélo : **200€**
- Adhésion annuelle à l'outil WeeBnB (présentation détaillée de l'outil sur le site internet de l'Office de tourisme intercommunal) : **100€**